

COMMUNE DE TREIGNAC (Corrèze)



ARRETE DU MAIRE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

AT28-2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 2°, L.1123-3, et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 21 Mars 2023,

Vu le rapport établi par **Maître Annick ARNAUD-LACROZE Huissier de justice** en date du 22 Mars 2018, constatant que les parcelles cadastrées section AL n°23 et AL n°528 sises 17 avenue du 11 novembre à TREIGNAC d'une superficie totale de **2 211 m2**, sur laquelle est édifiée une maison est vacante

Vu les courriers en date du : 17 Août 2015, 24 Février 2016, 7 Novembre 2016, 27 Février 2018, 23 Mars 2018, 26 Août 2019

Vu le courrier de Me JUILLES en date du 9 septembre 2022 et l'acte d'accomplissement des formalités établi par Me BARD, commissaire de justice en date du 29 novembre 2022

Vu les informations obtenues de la part du centre des finances publiques de TULLE en date du 29/03/2023 qui indique que le dernier propriétaire connu n'a payé aucune taxe foncière depuis 2015, soit depuis plus de trois ans

Considérant que tous les courriers envoyés à la dernière propriétaire connue sont restés sans réponses Considérant que malgré les nombreuses démarches engagées par la commune, celles-ci sont restées vaines,

Considérant que depuis le constat d'huissier établi le 22 mars 2018, la situation n'a pas évolué Considérant qu'à ce jour le bien n'a plus de propriétaire connu et est donc susceptible de constituer un bien sans maître en l'absence d'acquittement de taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans. Considérant dans ces circonstances qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître

Arrête

Article 1 : Il est constaté que les immeubles cadastrés section AL n°23 et AL n°528 sises « 17 avenue du 11 novembre » et « 2 avenue du 8 mai 1945 » à TREIGNAC n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Ces biens satisfont donc aux conditions mentionnées à l'article L.1123-1 2°.

Ils sont présumés sans maître justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales du Département et sera affiché en mairie pendant 6 mois.

Article 3: Notification en sera faite:

- aux derniers domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu
- au Représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 : Si le propriétaire ou ses ayants droits ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 5 : Le secrétaire de mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait le 02/05/2023 à TREIGNAC Le Maire, Gérard COIGNAC

